

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du SAMEDI 6 Août 1791.

I T A L I E .

Extrait d'une lettre de Rome, du 18 juillet.

J E fréquente depuis quelque tems une société qu'on pourroit appeller à juste titre, *club des amis de la constitution françoise*. Je ne crois pas qu'elle ait nulle part des amis plus ardens & peut être plus éclairés. Placés loin du centre des événemens, sans autre intérêt que l'amour du bien public, ils observent sans prévention & jugent avec impartialité. Un des sujets les plus fréquens de nos entretiens, est, comme vous pouvez le croire, la constitution civile du clergé. En approuvant presque tous ses principes, on regarde comme la plus grande faute que l'assemblée nationale ait faite, le décret par lequel elle a exigé un serment particulier de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Elle se seroit contentée sans doute de celui qu'ils avoient déjà prêté à la constitution, si l'esprit de parti ne l'avoit entraînée, presque à son insu, dans une mesure aussi impolitique. Cette réflexion choqua infiniment un révérend pere visiteur qui étoit présent, & qui m'avoit paru fort instruit & bon patriote. Il fit avec chaleur l'apologie du serment, & reprocha même à l'assemblée de traiter avec trop de douceur les prêtres réfractaires. Je fus surpris de ce langage; mais ma surprise cessa lorsqu'on m'eut dit que le pere intolérant étoit janséniste, & qu'il étoit même en correspondance avec un des membres du comité ecclésiastique, qu'on regarde comme le principal auteur de la constitution civile du clergé. On ne manqua pas de bonnes raisons pour réfuter les pitoyables argumens du pere visiteur. Si elles n'eurent pas assez d'efficacité pour le persuader, elles suffirent pour le réduire au silence. On examina ensuite quel étoit le parti le plus sage que pourroit suivre l'assemblée nationale pour réparer son erreur, & prévenir les manœuvres des prêtres mal intentionnés. On dit qu'elle doit avant tout empêcher que les évêques & les cures constitutionnels ne persécutent les réfractaires ou non-conformistes; qu'elle peut se dispenser de faire remplacer ces derniers, lorsque d'ailleurs ils respectent les loix & les pouvoirs constitués; & qu'elle doit les punir uniquement comme perturbateurs du repos public, s'ils cherchent à soulever le peuple en abusant de la religion. Comme l'assemblée nationale ne s'est trompée qu'en s'occupant trop des prêtres, elle ne peut remédier au mal qu'elle a fait qu'en les oubliant autant qu'il sera possible, & en s'efforçant de les mettre hors de la constitution. Les Américains ont donné un grand exemple, dit un *monsignor*, grand admirateur de M. l'abbé Sieyès & de l'ancien évêque d'Autun: pourquoi l'assemblée nationale n'a-t-elle pas osé dire formellement que le culte & la constitution sont indépendans, & que l'un peut changer sans l'autre? Pourquoi a-t-on appelé fonctionnaires publics les ministres du culte dont on est maître de ne pas se servir? Pourquoi les entretenir aux dépens du trésor public? &c. J'observai à *monsignor* que la position de la France n'est pas comparable à celle des Américains; que d'ailleurs seul peut amener un si grand changement; que d'ailleurs il y auroit de la barbarie à ne pas fournir à l'entretien

de vos prêtres actuels. Il n'eut pas de peine à convenir de la vérité de mes observations. Il ajouta même que puisque la loi de la nécessité avoit obligé de dépouiller les titulaires des bénéfices, non-seulement il faut payer leurs pensions avec la plus scrupuleuse exactitude; il vouloit même qu'on se chargeât de leurs dettes particulières, &c.

P O L O G N E .

De Varsovie, le 19 juillet.

Les travaux du code pénal & civil se continuent; mais avec beaucoup moins d'ardeur que n'exigeroit l'importance de l'objet. Cet avis donne matière à de grandes réflexions aux amis de l'humanité. La diète étant prorogée au mois de septembre, les députés partent l'un après l'autre pour se rendre chez eux. Le roi est allé au château de Login-ky, où l'on joue tous les dimanches des piéces polonoises, sur le magnifique théâtre qu'on y a construit.

L'électeur de Saxe n'a pas encore accepté les offres de la nation polonoise. On parle sérieusement de lui envoyer une députation pour l'obliger à se déclarer; & déjà l'on se flattoit que sur cela il viendrait lui-même à Varsovie, se montrer à la nation, & lui témoigner sa reconnaissance de ce qu'elle fait pour lui. On a sondé sur ce point le ministre de Saxe à Varsovie; mais ce négociateur circonspect s'est bien gardé de rien répondre qui confirmât ces idées. M. de Malachowski, frere du maréchal de la diète, & ministre de Pologne à Dresde, a envoyé ici copie de la lettre flatteuse que l'empereur a écrite à l'électeur sur les résolutions prises en sa faveur par la nation polonoise. Une lettre pareille n'engage à rien sans doute, & le roi de Prusse aussi s'est expliqué fort favorablement sur cette révolution qui n'a pu lui plaire, quand ce ne seroit que parce qu'elle a été exécutée à son insçu. Cependant tous les avis se réunissent à dire que c'est principalement la Russie, dont les sentimens sont ou cachés encore, ou peut-être secrètement déclarés, qui arrêtent l'électeur de Saxe dans sa déclaration: car s'il vouloit accepter les propositions des Polonois, malgré la Russie, il faudroit plus que de simples complimens flatteurs de la part des cours de Vienne & de Berlin pour faire réussir ce projet; & il est fort douteux que ces deux cours desirent assez vivement de voir la maison de Saxe sur le trône de Pologne pour l'aider contre la Russie.

P R U S S E .

Extrait d'une lettre particuliere de Berlin, du 23 juillet.

On écrit des frontieres de la Pologne que l'armée Russe en Livonie se monte déjà à trente-neuf mille hommes, & qu'il y a à Smirla, endroit situé sur la Dwina, à deux lieues de Riga, quatre-vingt chaloupes canonnières, portant chacune deux piéces de 36 livres de biles. — On a fait ici l'essai d'une nouvelle invention militaire qui avoit peut-être un rapport intime avec les projets contre la Russie. Le colonel Sidney-Smith, Anglois sans doute, mais chevalier d'un des ordres de Suede, en est l'auteur. C'est une batterie flottante sur la-

quelle il y a dix canons & cent hommes : elle porte, dit-on, sur deux canots couplés comme ceux des habitans de la mer du Sud, décrits par Cook. Le colonel a fait manœuvrer cette machine devant le roi, sur la Sprée. Sa majesté y a monté, au bruit d'une décharge générale des pièces, & y a accepté une collation préparée par le colonel. L'essai a très-bien réussi, & cette manœuvre pesante s'est laissée manier dans toutes les directions avec beaucoup d'aisance. Le roi est allé à Potsdam, où il passera une huitaine de jours au nouveau château que le feu roi a fait bâtir avec une magnificence incroyable, à une grande portée de canon de cette ville; il y recevra le duc d'York, auquel il donnera plusieurs fêtes. Le bruit est général qu'on y célébrera les fiançailles de ce prince avec la princesse Frédérique, fille du roi & de sa première épouse. On assure que la dot de cette princesse sera de douze millions de livres: si cela est vrai, il y a loin de là à l'idée que l'argent d'un roi est un dépôt confié entre ses mains pour le bien de ses peuples; car il n'est pas possible d'imaginer ce que le peuple prussien gagne à ce mariage : cela est beaucoup plus dans l'esprit de regarder une monarchie comme une grande terre dont on emploie le revenu à l'établissement des personnes que l'on aime. Au reste, nous ne parlons ici que par supposition.

A L L E M A G N E.

De *Leipsick*, le 19 juillet.

Enfin, on assure que la paix n'est pas éloignée entre l'Autriche & la Porte. Suivant les uns, le cabinet de Vienne ne demande qu'à fauver les droits que les traités précédens lui avoient assurés sur le Vieux-Orsowa & sur le district de l'Unna, dont il réclame que le cours, pour la sûreté & la tranquillité réciproque, fasse la frontière du côté de la Croatie. Il ne demande même pas que ces conditions soient stipulées dans le traité, & se borne à les renvoyer à une négociation particulière entre ses ministres & la Porte.

Mais, d'un autre côté, on prétend que la conservation d'Orsowa, du district de l'Unna, & même le rasement de Belgrade, sont des points si importants pour l'Autriche, qu'elle ne laissera pas échapper une occasion si favorable de les obtenir, si elle en remettoit la décision à une négociation particulière. Il est vrai que tous les préparatifs de guerre sont contremandés. On ne donne plus des chevaux des haras de l'empereur aux officiers, ni un mois d'appointemens extraordinaires pour leur équipage, comme cela avoit été ordonné. Tous les mouvemens vers la frontière sont arrêtés, & l'armistice est prolongé jusqu'à la mi-septembre. En revanche, deux régimens partiront, dit-on, l'un du Tyrol, l'autre de la Haute-Autriche, pour se rendre dans les provinces autrichiennes, sur le Rhin; ce qui paroit menacer la France.

Ni les importantes affaires de la paix, ni celles de la Pologne, ni même les événemens en France, n'ont empêché la cour de Vienne de se livrer à des plaisirs éclatans. Le 1^{er} juillet, le courrier est arrivé avec la nouvelle de l'arrestation du roi & de la reine de France, & le 3, il y eut un magnifique tournoi, où l'archiduc François, avec onze chevaliers armés & habillés à la manière des tems de la chevalerie, ont fait les tours ordinaires, & ont ensuite exécuté un ballet chevaleresque. Les dames ont attaché le prix de la course à leurs chevaliers. Dans les circonstances présentes, que signifie cette fête? A-t-on voulu ranimer l'ancien esprit de la noblesse? &c. &c.

Enfin, Blanchard a réussi à s'élever au point d'avoir été caché dans les nuages; il est allé retomber à quatre lieues de Vienne. On est fort content de lui. On dit pourtant que ce sont les chymistes de Vienne qui ont chargé son ballon, sa mal-adresse à cet égard lui ayant fait manquer deux fois son dessein. Il a écrit en route une lettre à l'empereur, qu'il a laissée tomber bien enveloppée du haut des airs.

De *Coblence*, le 26 juillet.

M. de Calonne est ici de retour depuis hier, vers les dix heures du soir. Du côté de Bonn, à sept lieues d'ici, sa voiture s'est renversée dans un précipice, & a roulé dans le Rhin. La caisse furnageoit sur l'eau; mais cet homme intrépide, quoique ne sachant point nager, a profité d'un instant favorable pour se livrer au courant du fleuve, sans abandonner son porte-feuille. Il est enfin arrivé à bord, sans avoir essuyé le moindre mal; quant au postillon, on le soupçonne d'avoir été gagné pour causer cet accident.

F R A N C Ê.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

De *Bordeaux*, le 30 juillet.

Des patriotes de cette ville ayant paru inquiets sur les préparatifs de l'Angleterre, n'ont pu s'empêcher de communiquer leurs craintes dans une lettre des amis de la constitution d'ici à la société de la révolution à Londres. Voici la réponse satisfaisante qu'ils en ont reçue.

Amis & freres,

Nous avons reçu votre lettre, accompagnée de l'arrêté du directoire du département de la Gironde, avec sa traduction. La société n'ayant point eu de comité général, nous n'avons pas pu lui communiquer ces pièces: mais, en qualité de son secrétaire, je m'empresse de vous annoncer que vos craintes ont été sans fondement. Je pense que ce sont des navires marchands qui ont donné lieu à l'erreur. Cependant votre surveillance vous fait autant d'honneur que le courage que vous avez manifesté.

Votre lettre du 21 mai nous a fait le plus grand plaisir. Nous acceptons avec sensibilité l'offre de votre affiliation.

Vous verrez dans nos papiers publics la description de la célébration du second anniversaire de la liberté française, ainsi que le discours de M. Amand de Couëdic, de Nantes.

Vous connoîtrez par les *toasts* qui ont été portés à cette occasion, & par l'ode de M. Merry, que nous correspondons parfaitement avec vos sentimens de liberté.

Je n'ai pas voulu laisser partir ce courrier, sans vous rassurer sur les sentimens de notre nation; s'il eût été possible que l'on eût eu un moment une pareille intention d'hostilité, on n'auroit pu la mettre en exécution; *notre flotte est encore à Spithead.*

Nous ne pouvons non plus nous persuader que notre gouvernement ait pu concevoir le projet de prendre des mesures aussi impopulaires.

Le peuple anglais a toujours été brave & généreux; il est sans exemple qu'il ait envahi, sans provocation, le territoire d'un peuple renommé par ses vifs sentimens de loyauté, principalement à une époque aussi critique, lorsque vous êtes troublés par les ennemis intérieurs de votre constitution, point préparés pour la guerre, & décidés à n'en provoquer aucune.

J'espère que ceci suffira pour vous assurer de notre estime fraternelle. *Londres*, 15 juillet 1791. (Signé) BENJAMIN KOOPER.

Extrait du journal de *Lyon*, ou du département de Rhône & Loire.De *Lyon*, le 30 juillet.

La municipalité de cette ville a fait, le 19 de ce mois, une invitation par affiche aux citoyens, pour les engager à se faire inscrire sur les registres qu'elle a ouverts, & dont le premier est destiné à recevoir les engagements des citoyens & fils de citoyens qui veulent servir en personne, conformément au décret du 22 juin; le second, à recevoir les soumissions de ceux qui s'engageront à fournir ou à entretenir un ou plusieurs hommes de guerre; & le troisième, pour les dons pécuniaires destinés à l'entretien des gardes nationaux en activité.

Hâtez-vous, citoyens, s'écrient les officiers municipaux, hâtez-vous de remplir ces registres, qui déposeront à jamais de votre civisme; ce seront nos archives les plus précieuses, & que nous montrerons avec le plus d'orgueil. La reconnaissance publique y cherchera vos noms avec attendrissement, &

se souven
trésors d
on compt
combien
loient m

Cette
la munic
verso de
cette vill
parades,
des retro
activité,
en avant

J'ai en
lution, j
vateurs;
tendre l
les ont c

A Ci
nians, c
maire &
ment at
Trévou

Avan
levé; &
tinuera
de Mau

Des c
rendus
pour fa
le dome
portée c
propos
la chan
mende,
étoit ve
où on a
de la co

Il fau
signats
emploie
on avo
plusieur
a été d
Rocham
exciter
général
deux r

lettre a
Nord:
chambe
pire à v
démenti
répandr

Les c
sont ve
nale, l'
de 100

La st
& chauv
tiendra

se souviendra que des hommes patriotes & courageux sont les trésors d'un peuple libre. Tel est l'esprit du nouveau régime, on compte les hommes pour beaucoup ; sous l'ancien régime, combien en étoit-il compté pour rien ? & combien qui valaient moins que rien ?

Cette invitation touchante reste sans effet ; les registres de la municipalité sont encore presque neufs ; on n'en est pas au verso de la première feuille, malgré l'immense population de cette ville. S'il étoit question de se faire inscrire pour quelques parades, quelques cavalcades avec des houffes, de houppettes, des retrouffis, &c. les registres seroient pleins, tout seroit en activité, chacun s'empreseroit de figurer gauchement, pied en avant, tête en arrière.

J'ai entendu souvent les citadins se plaindre que la révolution, jusqu'à ce moment, n'étoit avantageuse qu'aux cultivateurs ; mais si ces derniers ont été les premiers objets de la tendre sollicitude des restaurateurs de nos droits, c'est qu'ils les ont crus propres à les conquérir & à les défendre.

A Civrieux, petite paroisse de cent quatre-vingt communians, dix jeunes gens furent armés, le 17 juillet, par le maire & les municipes, au milieu d'une petite pompe vraiment attendrissante ; Parcieux arme cinquante-trois hommes ; Trévoux soixante ; Ceirieux cinquante ; & Neuville soixante.

De Paris. le 6 août.

Avant-hier matin, le camp de la plaine de Grenelle a été levé ; & on l'a transporté à la plaine de Gonesse, d'où il continuera sa route sur Compiègne, pour alier former le camp de Maubeuge.

Des commissaires de la section du *Théâtre François* s'étoient rendus chez M. Rochebrune, député à l'assemblée nationale, pour faire exécuter la loi du recensement des citoyens : mais le domestique leur ayant manqué de respect, plainte a été portée contre lui. Ce domestique, convaincu d'avoir tenu des propos insolens, & d'avoir enfermé l'un des commissaires dans la chambre de son maître, a été condamné en 100 liv. d'amende, pour lesquelles son maître est solidaire. M. Rochebrune étoit venu lui-même à l'audience : il dispaeroit au moment où on alloit aux opinions ; mais M. Demoussaux, procureur de la commune, l'a fait rappeler pour entendre le jugement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. de Beauharnais.)

Du jeudi 4 août. Séance du soir.

Il faut se défier des fausses nouvelles comme des faux signats : ce sont deux moyens que les ennemis de la patrie emploient pour détruire le crédit public. Depuis deux jours, on avoit publié qu'il s'étoit livré un combat sanglant entre plusieurs régimens de la garnison de Douay : cette nouvelle a été démentie par une lettre adressée à M. Merlin par M. de Rochambeau. Il est vrai que les malveillans sont parvenus à exciter la division entre deux régimens ; mais la sagesse du général a bientôt prévenu les dangers, en faisant partir les deux régimens pour deux garnisons différentes. La même lettre apprend que tout est calme dans le département du Nord : ne voyant aucun danger sur les frontières, M. de Rochambeau invite les citoyens qui habitent l'intérieur de l'empire à vivre dans la même sécurité que lui. M. Rouffillon a démenti en même-tems la fausse nouvelle qu'on cherchoit à répandre d'une invasion des Espagnols en France.

Les ouvriers qui travaillent à l'édifice de Sainte-Genevieve sont venus ensuite contracter, à la face de l'assemblée nationale, l'engagement solennel de payer chaque mois une somme de 100 liv. pour l'entretien des défenseurs de la patrie.

La séance s'est terminée par une discussion sur les ponts & chaussées. L'administration intérieure de cette partie appartiendra au ministre de l'intérieur.

Séance du vendredi 5 août.

Après quelques discussions peu intéressantes sur les monnoies : M. Dupont de Nemours a fait un rapport sur les besoins des villes & des différentes municipalités. Il a présenté un projet de décret, pour assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, & dont le bonheur du peuple a demandé la suppression. Il a été décrété d'abord « que les villes & communes seroient tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué dans la vente des biens nationaux. Les villes & communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, & dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire, seront tenues de vendre leurs biens patrimoniaux. Celles dont les dettes excéderont le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux & des biens nationaux, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière & mobilière un sol pour livre, pour acquitter leurs engagements ». Cette dernière disposition a souffert de grandes difficultés. Les députés des campagnes se sont beaucoup récriés sur un décret qui contraignoit les campagnes à payer les dettes des villes ; mais M. de Landine a vivement appuyé le projet de décret. Il a représenté que les villes étoient les canaux par lesquels les richesses numériques venoient de l'étranger, & se distribuoient ensuite dans les campagnes. C'est le peuple artisan, disoit-il, qui répand le numéraire chez le peuple agriculteur. Les considérations présentées par M. Landine ont éclairé l'assemblée nationale, qui a adopté sans peine les articles qui lui étoient proposés.

M. d'André a pris ensuite la parole : on vous a distribué, a-t-il dit, l'acte de la constitution ; nous pouvons enfin fixer d'une manière invariable la fin de nos travaux. Les raisons pour lesquelles nous avons suspendu la convocation des corps électoraux n'existent plus : cependant il ne seroit pas prudent de faire convoquer sur-le-champ les assemblées électorales ; il faut seulement révoquer le décret par lequel nous avons suspendu les élections, & décréter que les électeurs se rassembleront du 25 de ce mois au 15 du mois prochain. La charte constitutionnelle sera lue aujourd'hui. Lundi la discussion commencera, elle durera peut-être huit jours ; car ce n'est qu'un classement & une nouvelle rédaction de quelques décrets rendus. Nous ferons alors au milieu du mois ; il faudra le reste du tems jusqu'au 25 pour faire parvenir l'acte de la constitution à toutes les assemblées électorales. On me dira que cet intervalle n'est pas suffisant, & qu'il faut encore l'acceptation du roi. A cela je réponds que notre constitution est absolument indépendante de l'acceptation. Lorsque la constitution sera faite par nous, nous ne devons pas souffrir qu'il y soit porté aucune atteinte. Sur la proposition de M. d'André le décret sur la suspension des élections a été révoqué par acclamation, & il a été décrété que les assemblées électorales seroient convoquées du 25 août au 5 septembre. Les députés nommés seront tenus de se rendre sur-le-champ à Paris. Des applaudissemens partis de tous les points de la salle ont couronné cette décision, & ont montré que le décret étoit déjà révoqué de la sanction de l'opinion publique.

M. Lavigne, secrétaire, a annoncé alors l'envoi de plusieurs offrandes patriotiques. M. Bernard de l'étrange, du district de Thionville, envoie 4000 liv. pour l'entretien des gardes nationales. La compagnie des assureurs sur la vie offre 2000 liv. Mais l'offrande la plus remarquable & la plus digne d'être connue par ceux qui allient le patriotisme au désintéressement, est celle de M. Boileau, juge de paix d'Avalon : ce généreux citoyen fait hommage à la patrie de deux années de son traitement, dont il destine 500 liv. pour l'entretien des gardes nationales, 600 liv. pour terminer les procès des malheureux, & 300 liv. pour l'abonnement de quelques journaux propres à éclairer le peuple du canton qu'il habite ; ce

sacrifice est d'autant plus précieux pour la patrie, qu'il est fait par un homme qui n'est riche qu'en vertus civiques. M. Boileau n'a que 1200 liv. de rente, dont il emploie la plus grande partie à soulager les malheureux. Après l'annonce de ces dons patriotiques, il a été question de l'exécution du décret rendu contre M. de Condé. M. Fréreau a observé à l'assemblée que le comité s'étoit rassemblé à ce sujet; mais que la rédaction du décret qui devoit être présenté à l'assemblée n'étoit pas encore achevée. On a fait lecture ensuite d'une lettre de M. de Belmont, commandant général de la Moselle, qui écrit au ministre de la guerre, que la garnison de Metz a imité le zèle de celles de Longwy, de Maubeuge, &c. tous les soldats ont demandé avec empressement à travailler aux fortifications.

Au commencement de la séance, M. Papin avoit annoncé à l'assemblée que la monnoie de 15 sols ne pourroit être fabriquée avant un mois, faute de coupoirs & d'instrumens nécessaires. M. l'évêque de Dax, membre du comité des monnoies, a rendu compte des mesures qui avoient été prises; & il résulte des faits qu'il a exposés, que mardi, au plus tard, la fabrication doit commencer. L'ordre du jour appelloit la discussion sur la garde nationale soldée: plusieurs articles du projet de décret présenté par M. Menou ont été décrets. A deux heures, M. Thouret est monté à la tribune, où il a fait la lecture du projet annoncé depuis si long-temps par les comités de révision & de constitution. Il a d'abord rappelé à l'assemblée à l'assemblée que la nuit dernière étoit l'anniversaire de celle où les représentans du peuple françois avoient jetté les premiers fondemens de la liberté. Le projet de l'acte constitutionnel renferme six titres; 1°. les dispositions fondamentales garanties par la constitution; 2°. de la division du royaume & de l'état des citoyens; 3°. des pouvoirs publics; 4°. de la force publique; 5°. des contributions publiques; 6°. des rapports de la nation françoise avec les nations étrangères.

Après la déclaration des droits, se trouvent les considérations suivantes:

L'assemblée nationale voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils:

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens.

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils:

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des

peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation; ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition.

Il sera créé & organisé un établissement général de secours publics, pour le soulagement des pauvres infirmes & des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé & organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

De nombreux applaudissemens ont accompagné la lecture du projet suivant, qui supprime le loi du marc d'argent.

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représenter la nation ».

Les comités de constitution & de révision regardent aussi comme contraire à la liberté, & nuisible à l'intérêt national, le décret qui porte que les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des peres de famille, des épouses & des mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Après la lecture, M. la Fayette a pris la parole. Il est tems, a-t-il dit, de rendre à toutes les autorités constituées leur action & leurs mouvemens réciproques. Il est tems d'envoyer chez les nations étrangères, pour leur demander les nombreuses explications qu'elles nous doivent. Il est tems aussi de tirer le pouvoir exécutif d'un sommeil nécessaire. Je ne parle point des peines que j'ai éprouvées; je ne parle que pour le peuple dont il faut dissiper les allarmes. Je demande que le comité de constitution soit chargé de présenter, aussitôt que l'acte constitutionnel sera définitivement rédigé & décréte, un projet de décret qui nous donne les moyens de la présenter à l'examen & à l'acceptation la plus libre du roi. Cette motion a été décrétée à l'unanimité.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 5 Août 1791.

AN. des Indes de 2500 liv.....	2185. 80. 82 1/2.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	453.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....	1 1/2. 2. 1. p.
Empr. de 25 millions, d c. 1784. 5 1/2. 1/4. 1/8. 5. 4 1/2. 1/4. 1/8. 1/4.	5. 5 1/2. 1/4. 1/8. 6. 5 1/2. b.
Empr. de 50 millions, avec bulletins.....	12 1/2. b.
Idem, sans bulletins.....	4 1/8. 4. b.
Idem, sorti en viager.....	12. 11 1/4. b.
AN. u. des Indes.....	1168. 60. 63. 65. 68. 70. 72. 75. 80. 85. 90. 92. 88. 86. 85. 87.
Caisse d'Escompte.....	3760. 55. 60. 65. 70. 65.
Devi-Caisse.....	1863. 65. 70. 75. 78.

SPECTACLE S.

Théâtre de la Nation. Aujourd. le Dissipateur, & le Legs.
Théâtre Italien. Auj. la veuve Calas à Paris, & Raoul Sir de Créqui.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd'hui, le Deuil; suiv. de l'Intrigue Epistolaire.

Théâtre de Mlle Montansier. Auj. Livia ou l'Italienne à Londres; suiv. des Caquets.

Théâtre de Moliere, rue Saint - Martin. Auj. la Ligue des Fanatiques & des Tyrans, & la Revue des Armées noire & blanche.